

EDITO

La gouvernance – entendons « la recherche de la bonne gouvernance » - n'est pas un phénomène de mode mais une lame de fond que poussent aujourd'hui les exigences de la responsabilité sociale et environnementale (RSE), mais aussi la lutte contre la corruption et la vigilance contre les atteintes aux droits humains. Elle s'apprécie par les parties prenantes au travers du triptyque des critères ESG « environnement, social/sociétal, gouvernance » et bientôt par le concept plus global de « durabilité » (« *sustainability* ») insufflé notamment par l'initiative européenne en matière de **finance durable et de reporting extra-financier**.

Cette dernière, qui prend corps avec la future directive CSRD, devrait bouleverser la manière dont les entreprises communiquent sur l'information extra-financière, déjà imposée aux grandes sociétés, en élargissant les critères à prendre en compte, en étendant le périmètre aux ETI et moyennes entreprises, cela sous contrôle d'un audit, le tout complété par la Taxonomie durable issue du Règlement du 18 juin 2020 applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 et de la future norme européenne sur les obligations « vertes ». Plusieurs étapes sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de ces normes, en particulier la mise au point d'un référentiel commun adapté : beaucoup y travaillent, dont l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) et l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*), mais aussi d'autres instances, dont les professionnels de l'audit et KPMG en particulier.

Ce nouveau paradigme ouvre la voie à une approche davantage holistique de la vision de l'entreprise, de sa stratégie et de son modèle économique pour intégrer à la fois la dimension financière et extra-financière liée à ses activités. La prise en compte des objectifs de durabilité aura nécessairement un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la gouvernance des sociétés, le « G » de ESG.

Les conseils devront s'organiser pour s'entourer de spécialistes (comité RSE), pour délibérer effectivement sur ces questions, mais aussi sur les problèmes de

PAGES

3-4

Vos conseils d'administration ont-ils pris la mesure de l'évolution du risque de responsabilité pénale de la société mère ?

Point de vue d'Alain Couret

PAGES

5-6

Administrateur : un rôle clé de la cybersécurité souvent méconnu

Interview de Vincent Maret

PAGES

7-8

Le nouveau code de gouvernance Middlenext

PAGES

9-10

Les assemblées générales en période normale : quelles adaptations sont envisageables ?

Point de vue de Jean-Jacques Daigre

PAGE

11

La nouvelle stratégie de l'Europe en matière de finance durable

PAGES

12-14

Impact et performance extra-financière - Et si la COP 26 instaurait un nouveau climat ?

Compte rendu de la conférence KPMG du 30 septembre 2021



cybersécurité que l'on voit monter fortement. A défaut, ils risqueront les critiques de parties prenantes, d'actionnaires actifs et plus encore d'activistes, voire d'éventuellement engager leur **responsabilité**, c'est-à-dire celle de leurs administrateurs. Deux précédents récents ne peuvent laisser indifférents : la condamnation pénale d'une société-mère pour corruption active d'un agent public étranger par une filiale ; le renvoi en correctionnel d'une autre société-mère pour atteinte aux droits humains par une sous-filiale lointaine. Aussi, le respect des codes de gouvernance AFEP-MEDEF et **Middlenext** est-il encore plus recommandable, d'autant que ce dernier a subi une toilette récente qui, entre autres, invite fortement les sociétés concernées à créer un comité RSE et à mettre en place un plan de formation solide.

Enfin, quelques mots pour finir sur les **suites possibles des assemblées** en période d'état d'urgence. Faut-il modifier les textes pour qu'à l'avenir, indépendamment

de toute crise, la tenue des assemblées soit facilitée ? Sans doute en prévoyant qu'elles puissent être systématiquement hybrides, c'est-à-dire en présentiel et à distance, et en permettant aux actionnaires connectés de poser des questions et de voter, à condition que la technique soit fiable.

La dernière réunion du **Cercle de Réflexion de la Gouvernance** a été l'occasion d'évoquer le **premier semestre des assemblées**, le **climat** et les **efforts de l'Europe pour se doter d'un corpus effectif sur l'information extra-financière**. Vous trouverez le compte rendu des débats du **6 juillet 2021** dans le recueil du Cercle joint à la présente Lettre.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture et restons à votre écoute pour toute question ou tout commentaire ●

A VOTRE AGENDA !

Prochaine conférence de l'Audit Committee Institute, le 9 décembre, à 17h30

Notre nouvelle *Rencontre* reviendra sur les principaux défis et enjeux qui attendent les conseils et les comités d'audit dans le domaine de la stratégie ESG et de la finance durable, et abordera la question de la responsabilité des administrateurs sur la qualité des données extra-financière publiées au marché.

Pour vous inscrire ou recevoir le programme, écrivez à Valérie Charrier (vcharrier@kpmg.fr)



Vos conseils d'administration ont-ils pris la mesure de l'évolution du risque de responsabilité pénale de la société mère ?

Point de vue



Alain Couret

**Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne,
Avocat associé et membre du Comité Scientifique de
KPMG Avocats**

A quelques semaines d'intervalle, deux arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation sont venus souligner le risque pénal encouru par des sociétés-mères du fait du comportement de filiales ou de sous-filiales. L'occurrence de ce risque doit interpeller les administrateurs membres de conseils d'administration de sociétés holdings, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de sociétés cotées.

Dans une première affaire⁽¹⁾, une société holding a vu sa responsabilité pénale retenue pour corruption active d'agent public étranger commise pour le compte de cette société. En l'espèce, et en simplifiant un peu les choses, les faits avaient été commis par trois salariés de filiales. Toutefois, ces salariés sont apparus comme représentants de fait de la société mère en raison de l'existence d'une organisation transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées. Pourtant, ces salariés n'avaient pas de lien juridique avec la société holding ; ils n'avaient reçu aucune délégation de pouvoir. La société avait mis en place une organisation matricielle avec la création de deux entités virtuelles et transversales dépourvues de personnalité juridique, regroupant d'une part des secteurs d'activités, d'autre part des zones géographiques. Cette organisation ignorait les structures juridiques liant la société mère à ses nombreuses filiales.

Dans la deuxième affaire⁽²⁾, nous ne sommes pas encore au stade d'une condamnation mais à celui de la mise en examen. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation ouvre la voie pour une possible condamnation, ici encore d'une société holding, pour des actes commis par de lointaines filiales, sur le territoire syrien. La mère contrôlait la filiale, indirectement, à hauteur de 98,7 %. Elle a été mise en examen des chefs notamment de complicité de crimes contre l'humanité, financement d'entreprise terroriste (Etat Islamiste), mise en danger de la vie d'autrui. Compte tenu du principe d'autonomie juridique des entités membres d'un groupe, la société holding paraît très éloignée des actes reprochés. Mais la chambre d'instruction de la Cour d'appel a considéré que les salariés de l'usine syrienne se trouvaient sous l'autorité effective de la holding. En outre, existaient selon elle des indices graves ou concordants de ce que la société holding opérait une immixtion permanente dans la gestion économique et sociale de la société employeur, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière. Bien évidemment, la société mère n'avait eu aucune intention de s'associer à la commission des crimes commis par l'Etat Islamique bénéficiaire des sommes versées. Mais la Cour de cassation estime que l'on peut être complice de crimes contre l'humanité même si l'on n'a pas l'intention de s'associer à la commission de ces crimes :

(1) Chambre criminelle, arrêt n° 768 du 16 juin 2021, pourvoi n°20-83.098

(2) Chambre criminelle, arrêt n° 00868 du 7 septembre 2021, pourvoi n° H 19-87.367 FS-B

Vos conseils d'administration ont-ils pris la mesure de l'évolution du risque de responsabilité pénale de la société mère ?

Point de vue



il faut et il suffit d'avoir eu connaissance de la préparation ou de la commission de ces actes et qu'une aide ou une assistance les ait facilités quand bien même l'intéressé agit en vue de la poursuite d'une activité commerciale.

Dans ces deux affaires, on voit qu'une responsabilité pénale qui semblait incomber à des filiales ou sous-filiales a franchi les obstacles juridiques découlant de l'autonomie juridique des entités intermédiaires pour atteindre la société holding. Dans le premier cas, l'existence d'une organisation matricielle dépourvue de toute personnalité juridique justifie la décision des juges. Dans le second cas est arguée la perte d'autonomie d'action de la filiale.

Il s'agit ici d'une responsabilité pénale de la personne morale et non de responsabilité de ses dirigeants, ou de son conseil d'administration. Au demeurant, dans la deuxième affaire, dirigeants et membres du conseil avaient obtenu de l'assemblée générale une décharge de responsabilité sur la portée de laquelle on pouvait s'interroger et qui, en tout état de cause, ne pouvait avoir d'effet en matière pénale.

Indépendamment du risque de voir mise en jeu sa responsabilité, le conseil d'administration, garant du respect de l'intérêt social, doit faire face au préjudice de réputation qui menace une société faisant l'objet de telles poursuites. Une des deux affaires a fait l'objet d'une très large couverture médiatique qui ne cesse de reprendre de l'ampleur à tous les stades de la procédure.

Il semble évident que les multinationales devront de plus en plus souvent répondre d'infractions commises par des filiales et parfois par de lointaines filiales. Les cloisonnements juridiques nés de la filialisation sont fragiles. Le juge a forgé depuis longtemps des outils qui, pour reprendre le vocabulaire anglais, permettent de lever le voile de la personnalité morale (« *corporate veil* »). Ces outils ont été confectionnés pour justifier des condamnations pécuniaires et faire des mères des co-débitrices de filiales moins solvables. Leur usage s'étend aujourd'hui avec quelques nuances et spécificités à la matière pénale. Autre élément qui doit être pris en compte : le principe fondamental du droit pénal, selon lequel on ne peut être responsable que de son propre fait, a perdu de sa force, s'agissant des personnes morales : la chambre criminelle de la Cour de cassation a consacré, à la fin de l'année dernière, le

principe -sous certaines réserves- de la transmission du passif pénal dans le cadre d'une opération de fusion-absorption. Ce principe avait été retenu déjà par la Cour de justice de l'Union européenne en 2015.

Les conseils doivent sans doute, plus que par le passé, se saisir du risque pénal. Le Code AFEP-MEDEF, définissant les missions du conseil d'administration, précise dans son article 1-6 : « *Il s'assure, le cas échéant, de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence. Il reçoit toutes les informations nécessaires à cet effet* ». Il reçoit toutes informations mais doit également, fort probablement, réclamer les éléments nécessaires pour une bonne connaissance.

Les décisions que nous avons évoquées illustrent, de manière malheureusement spectaculaire, la nécessité que les conseils d'administration soient vigilants sur la bonne mise en place de programmes de prévention du risque pénal et de la qualité de la politique de compliance ●

Administrateur : un rôle clé de la cybersécurité souvent méconnu

interview



Vincent Maret

Associé KPMG en charge des activités cybersécurité et protection des données personnelles

Vincent accompagne les entreprises, associations et administrations dans la mise sous contrôle des risques liés à la cybersécurité et la sécurité de leur transformation numérique.

Question : La dernière enquête mondiale « CEO Outlook 2021 »⁽¹⁾ de KPMG place la cybersécurité au premier rang des risques redoutés par les directions générales des entreprises. Qu'en est-il dans les conseils d'administration ?

Cette prise de conscience des dirigeants est pleinement partagée par les administrateurs. Les conseils d'administration ont compris depuis plusieurs années que des cyberattaques pouvaient entraîner des impacts matériels pour les entreprises, et qu'ils devaient donc se saisir du sujet. La crise Covid n'a fait que renforcer cette tendance. Lorsqu'employés et clients interagissent avec l'entreprise uniquement via des technologies permettant le télétravail et la vente à distance, la disponibilité de ces infrastructures devient encore plus critique, et des cyberattaques peuvent mettre l'entreprise à l'arrêt.

On voit également que le sujet de la cybersécurité n'est plus confiné aux limites de l'entreprise. Les impacts d'une cyberattaque pour un Groupe, par exemple une fuite massive de données personnelles ou une indisponibilité des systèmes informatiques pendant plusieurs semaines, peuvent se faire sentir chez ses clients, B2B ou particuliers, ses partenaires et plus généralement l'intégralité de son écosystème. Aujourd'hui, de très nombreuses parties prenantes ont des attentes élevées quant à la capacité d'une entreprise à protéger leurs données : clients, citoyens, presse, investisseurs, politiques, justice, régulateurs,

syndicats, associations, etc. Au-delà des impacts opérationnels, une cyberattaque peut entraîner des atteintes fortes à l'image de l'entreprise, il est donc tout à fait justifié que les conseils d'administration se saisissent du sujet. Dans la toute récente enquête de KPMG « Global IT Internal Audit Outlook : Agile, resilient & transformative »⁽²⁾, on apprend que 48 % des directions d'audit interne interrogées ont répondu que le conseil ou le comité d'audit étaient activement impliqués dans la supervision des risques de cybersécurité.

Quel doit être le rôle des administrateurs dans le domaine de la cybersécurité ?

Le conseil d'administration doit s'assurer que l'entreprise a mis en place un dispositif qui permet de réduire les risques liés à des cyberattaques, en termes de probabilité d'occurrence et d'impact. Il convient dans un premier temps de vérifier qu'une approche par les risques est en place, que les menaces sont identifiées et qu'une cartographie des risques cyber propres aux activités métier a été construite et est mise à jour annuellement. Les multiples réglementations portant sur la cybersécurité et la protection des données doivent être identifiées. Il convient également qu'une feuille de route cybersécurité soit définie, axée sur la réduction des risques. Le sujet doit être pris en compte dès le début des projets de transformation numérique. Les moyens alloués (talents, investissements) doivent être suffisants pour ramener les risques à des niveaux acceptables. Les personnes en charge de la

(1) CEO Outlook 2021 : <https://home.kpmg/fr/fr/home/insights/2021/09/ceo-outlook-chiffres-cles.html>

(2) Global IT Internal Audit Outlook : Agile, resilient & transformative : <https://advisory.kpmg.us/articles/2021/agile-resilient-and-transformative.html>



cybersécurité, Directeurs Cybersécurité ou RSSI (Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information) doivent avoir les compétences nécessaires pour gérer un domaine vaste, très transverse, et toujours en mouvement. Le conseil doit également vérifier que des plans de gestion de crise sont en place, au cas où un cyber attaquant réussirait à percer les lignes de défense. Enfin, le conseil doit s'assurer que la direction générale et les directions opérationnelles, ainsi que les fonctions de contrôle, sont pleinement impliquées dans la gestion des risques cyber.

La cybersécurité est parfois vu comme un sujet technique, incompréhensible pour des non spécialistes. Comment les conseils d'administration peuvent s'assurer de poser les bonnes questions et d'avoir les bonnes réponses ?

C'est une vraie problématique car la cybersécurité a évidemment une forte dimension technologique, mais les risques associés sont bien des risques métiers. Lorsqu'un ordinateur est piraté, l'important n'est pas l'ordinateur mais les données qu'il contient. Il est donc important que les responsables de la cybersécurité se mettent au niveau de ce qu'attend un conseil d'administration en termes de reporting, de synthèse, d'alignement sur la stratégie de l'entreprise, de réduction des risques métier et d'efficacité des investissements. Ce dernier point est d'autant plus important que les budgets cybersécurité ont augmenté de façon très importante depuis quelques années dans les entreprises. La capacité à mesurer l'efficacité d'un investissement en cybersécurité est aujourd'hui assez faible dans les entreprises.

Réciproquement, les administrateurs doivent gagner en « culture » cybersécurité pour être à même de challenger efficacement le dispositif en place. Dans certaines entreprises, le responsable cybersécurité assure une séance d'« *onboarding* » des nouveaux administrateurs. Dans d'autres, le conseil se fait assister par des spécialistes. D'autres enfin créent des comités

spécialisés. Nous commençons à voir des réglementations⁽³⁾ qui font obligation aux conseils des entreprises les plus à risque de nommer un expert en cybersécurité.

Au-delà de la cybersécurité, le conseil doit-il s'intéresser à d'autres risques technologiques ?

Tout à fait. Des technologies émergentes comme l'intelligence artificielle, les blockchains, les objets connectés, etc. sont porteuses de risques technologiques, au-delà de la cybersécurité. Certains de ces risques sont totalement nouveaux, parfois inattendus. Par exemple, dans le cas de la blockchain, des « *smart contracts* » peuvent contenir des erreurs qui permettent des vols de cryptoactifs. Des intelligences artificielles peuvent être biaisées, ce qui peut entraîner des atteintes fortes à l'image. Des objets connectés peuvent contenir des failles de sécurité entraînant des impacts pour les clients et, par conséquent, pour l'entreprise. Le conseil doit commencer à s'intéresser à ces sujets, et s'assurer que, selon une approche « *by design* », les risques sont pris en compte dès le début des projets se reposant sur de telles technologies émergentes. Elles ne font pas encore l'objet de réglementations, mais on constate déjà des incidents et des attaques les visant, et on peut être sûr que les législateurs et régulateurs se saisiront du sujet dans les années à venir ●

(3) Par exemple le CROE (Cyber resilience oversight expectations for financial market infrastructures) de la Banque Centrale Européenne https://www.ecb.europa.eu/paym/pdf/cons/cyberresilience/Cyber_resilience_oversight_expectations_for_financial_market_infrastructures.pdf

Le nouveau code de gouvernance Middlenext

Synthèse de lecture n°1

Middlenext a publié en septembre 2021 la nouvelle version de son code de gouvernance à destination des valeurs moyennes. Ce code actualise la version de 2016 avec le souci de demeurer proche des réalités et des enjeux auxquels sont confrontées les entreprises quel que soit leur marché de cotation.

Dans ce contexte, la responsabilité sociale et environnementale s'invite naturellement au cœur des nouvelles recommandations et vient renforcer les principes de gouvernance déjà existants. La RSE constitue, en effet, un vecteur déterminant de la transformation des modèles d'affaires et de la croissance durable des entreprises. Elle nourrit, par son importance, leur stratégie et leur politique de partage de la valeur.

Le code formule ainsi trois nouvelles recommandations plaidant en faveur de la création d'un comité RSE, de la formation des membres des conseils, et de l'équité et du respect de l'équilibre femmes-hommes au sein de l'organisation. Il complète aussi certaines recommandations existantes tout en maintenant ses spécificités par rapport au code AFEP-MEDEF.

S'agissant des **nouvelles recommandations**, le code met, tout d'abord, l'accent sur la nécessité de mettre en place un **comité spécialisé sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE)**⁽¹⁾. Face aux enjeux liés au réchauffement climatique et au respect des accords de Paris, les entreprises sont, en effet, amenées à revoir en profondeur leur mode de fonctionnement de sorte que leurs engagements sociaux et environnementaux orientent encore davantage la stratégie et les modèles d'affaires.

Le code recommande ainsi que chaque conseil se dote d'un comité spécialisé en RSE qui soit en mesure selon les sujets de travailler en lien avec les autres comités. Ce comité se doit d'être présidé par un membre indépendant et peut, en cas de nécessité, avoir recours à des compétences externes pour se faire accompagner. A titre de comparaison, le code AFEP-MEDEF encourage la création de comités spécialisés sans pour autant spécifier explicitement la nécessité de créer un comité en charge des sujets RSE.

Dans son fonctionnement, le conseil est aussi invité par le nouveau code à s'interroger sur le partage de la valeur créée au sein de l'entreprise et, en particulier, à l'équilibre entre la rémunération des collaborateurs, celle des actionnaires et les investissements nécessaires pour permettre la croissance durable de l'entreprise.

La **formation des membres du conseil** est également un sujet de préoccupation. Le code recommande à cet égard que le conseil mette en place un plan de formation triennal adapté aux spécificités de l'entreprise. Chaque année, le conseil s'assure ensuite de l'avancement du plan de formation et se doit d'en rendre compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il est à noter que le code AFEP-MEDEF ne va pas jusque-là en proposant uniquement aux administrateurs, s'il le juge nécessaire, de bénéficier d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale. Les administrateurs représentant les salariés ou représentant les actionnaires salariés disposent quant à eux d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

La troisième recommandation vise la **politique de diversité et d'équité** au sein de l'entreprise. Au-delà des instances dirigeantes, le code invite le conseil à s'interroger sur l'équilibre souhaitable entre les femmes et les hommes à chaque niveau hiérarchique. Il est ainsi recommandé, en tenant compte des spécificités du secteur d'activité, que le conseil s'assure qu'une politique visant l'équité et l'équilibre femmes-hommes est bien effective au sein de l'organisation. La politique engagée et les résultats obtenus au cours de l'exercice sont à préciser dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Et, contrairement au code AFEP-MEDEF, il ne requiert pas de fixer un objectif précis de féminisation des instances dirigeantes.

(1) Ou en formation de comité RSE selon la taille de l'entreprise



S'agissant des **recommandations existantes**, le code invite les émetteurs à renforcer leur procédure relative à **la révélation et au suivi des conflits d'intérêts**. A ce titre, les membres du conseil doivent s'engager à déclarer leurs éventuels conflits d'intérêts en amont du conseil et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote selon l'ordre du jour. Le conseil doit aussi pouvoir entreprendre toute investigation qu'il considère raisonnable pour préserver l'intérêt de l'entreprise dans les prises de décisions.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conventions réglementées, le conseil doit être en mesure d'exercer son jugement et d'apprécier la nécessité de recourir à une expertise indépendante selon leur nature et matérialité. Les services autres que la certification des comptes (SACC) sont confiés quant à eux de préférence à un cabinet différent de celui qui assure la fonction de commissaire aux comptes⁽²⁾.

Selon la taille de l'entreprise et ses besoins, le code laisse aussi l'opportunité à chaque conseil, et sous réserve des dispositions légales, de décider de la pertinence de créer des **comités ad hoc** (audit, rémunérations, nominations...). Il souligne toutefois l'importance que la présidence de ces comités spécialisés soit confiée à des membres indépendants et rappelle que seul le conseil demeure l'organe décisionnaire. En particulier, s'agissant du comité d'audit, le code précise qu'au moins un des membres indépendants du conseil doit posséder des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes. Et, si le conseil décide de mettre en place un comité des nominations et/ou des rémunérations, il ne doit inclure aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Au sujet du respect des **règles de déontologie**, le code revient sur l'obligation de discrétion à l'égard des tiers et

invite les membres du conseil à s'engager formellement en apposant leur signature sur le règlement du conseil.

Le code apporte également des précisions sur les principes qui guident **l'élaboration de la structure et des montants des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux**. Ces principes visent notamment la transparence, la lisibilité, l'exhaustivité, et l'équilibre des rémunérations. Sur ce dernier point, le code préconise de publier, au-delà de ce que requiert la loi, un ratio d'équité complémentaire afin de favoriser la comparabilité entre les groupes. Il est proposé de comparer la rémunération des dirigeants par rapport au SMIC dans la mesure où il s'agit d'une « *valeur de référence indépendante* » et d'un « *dénominateur fixe pour toutes les entreprises* ».

En complément, le code invite les entreprises à communiquer le montant du salaire le plus bas si celui-ci est supérieur au SMIC et, concernant la consultation des actionnaires en assemblée (*say on pay*), il rappelle que le conseil est libre d'y procéder si cela s'avère pertinent même si la loi ne l'impose pas.

Concernant la relation avec les actionnaires, le conseil est invité à accorder une attention toute particulière aux votes négatifs en assemblée générale en analysant, entre autres, comment s'est exprimée la majorité des minoritaires. Le code invite ainsi le conseil à s'interroger sur la manière dont il peut faire évoluer les éléments sous-tendant le mécontentement des actionnaires en vue de l'assemblée générale suivante et de prévoir le cas échéant une communication sur le sujet. Il rappelle aussi la nécessité de veiller au respect de l'égalité d'information des actionnaires dans le dialogue préalable à l'assemblée. Le rapport sur gouvernement d'entreprise fait état de cet examen ●

(2) Lorsqu'une société confie à ses commissaires aux comptes des services autres que la certification des comptes au cours de l'exercice, il lui suffira alors uniquement d'expliquer que les services rendus ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur indépendance dans la mesure où ils ont été réalisés dans le respect des dispositions de l'article L.822-11 du code de commerce.

Les assemblées générales en période normale : quelles adaptations sont envisageables ?

Point de vue



Jean-Jacques Daigre

**Professeur émérite de l'Ecole de droit de la Sorbonne,
Avocat associé et membre du Comité Scientifique de
KPMG Avocats**

1 Le vote en présentiel le jour de l'assemblée n'est pas la seule possibilité pour un actionnaire. Indépendamment du dispositif exceptionnel mis en place pendant la période d'urgence due à la Covid, un actionnaire peut d'abord voter par anticipation, soit par voie de correspondance, ce qui est le plus fréquent, soit par voie électronique si les statuts le prévoient et si la société a mis en place un site internet à cet effet. Par ailleurs, l'actionnaire peut également se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, qui ne peut en principe être qu'un autre actionnaire ou son conjoint ou son partenaire pacsé, mais qui peut être toute personne dans les sociétés cotées sur Euronext et si les statuts le prévoient pour celles admises sur Euronext Growth. L'actionnaire peut également envoyer un pouvoir en blanc à la société, dont on sait qu'il doit être exercé dans un sens favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire.

2 En raison des restrictions imposées par la pandémie de la Covid-19, plusieurs textes d'exception ont permis la réunion d'assemblées générales à huis clos, c'est-à-dire sans la présence d'actionnaires. Plusieurs cas de figure se sont présentés en pratique. Dans un premier temps, quelques assemblées se sont tenues « sur le papier », c'est-à-dire sans même de réunion effective du ou des dirigeants avec les commissaires aux comptes et le bureau. Mais très vite les sociétés ont cherché à leur donner une certaine réalité en réunissant la plupart de ces personnes, en en conservant la trace soit par un constat d'huissier, soit par un enregistrement audiovisuel ensuite

mis en ligne sur le site internet de la société. Puis la pratique s'est affinée, des sociétés diffusant en différé, voire en direct la réunion des quelques responsables présents et même, pour certaines, peu nombreuses, en permettant aux actionnaires à distance de se connecter et de poser des questions. Enfin, malgré la difficulté technique que cela présentait, au moins une grande société a réussi à organiser un vote à distance pour que les actionnaires connectés puissent voter en temps réel.

3 Mais le temps des assemblées à huis clos est terminé, du moins peut-on l'espérer. En effet, elles n'étaient permises que si, à la date de la convocation ou de la réunion, des mesures de restriction aux déplacements ou aux réunions physiques étaient en vigueur, ce qui n'est plus le cas depuis qu'un décret du 9 juin 2021 a levé les limites à la tenue physique des réunions puisque, depuis lors, le plafond de 5 000 participants maximum a été supprimé, qu'il n'y a plus de limite de jauge (précédemment de 65 %) et que ne reste plus que le respect des gestes barrières, en particulier, le port du masque. De même, il ne semble pas que la présentation du pass sanitaire soit obligatoire ni ne puisse donc être exigée, car cette obligation ne s'applique, à la lettre, qu'aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et aux foires et salons professionnels, ce qui n'est pas le cas d'une réunion d'actionnaires (ou d'obligataires) et plus largement d'associés dans toute société. Il reste néanmoins que les préfets départementaux peuvent imposer localement des restrictions.

Les assemblées générales en période normale : quelles adaptations sont envisageables ?

Point de vue



4 Alors, qu'en est-il de la possibilité de tenir des assemblées à distance post covid ? Il faut rappeler que les statuts de toute société anonyme peuvent autoriser la tenue d'assemblées à distance, c'est-à-dire permettre nécessairement aux actionnaires de participer aux débats et voter en séance à distance en utilisant des moyens de télétransmission, mais il faut que les statuts le prévoient expressément. Plus encore, dans les sociétés anonymes dont les actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé (Euronext), les statuts peuvent prévoir que les assemblées se tiendront exclusivement à distance, sauf si, pour une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital exigent la tenue effective de la réunion. Pour l'organisation de ces assemblées à distance, seuls peuvent être utilisés deux moyens techniques, soit la visioconférence, qui permet aux actionnaires d'apparaître sur un écran dans la salle de la réunion, soit par un moyen de télécommunication permettant d'identifier les actionnaires participant à l'assemblée, les deux possibilités devant au moins permettre la transmission de la voix des participants et répondre à des caractéristiques techniques permettant la transmission en continue et en simultanée de la délibération (le vote par téléphone ou par télécopie est écarté). La société doit aménager un site internet exclusivement consacré à cela et auquel l'actionnaire ne peut accéder qu'après s'être identifié au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

5 Faut-il aller plus loin ? Plusieurs instances y réfléchissent, telles l'AFEP, le MEDEF et le HCJP (Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris), sans que pour l'instant des orientations aient été dégagées. Alors, que peut-on imaginer ?

On ne peut envisager que les assemblées à huis clos soient permises à l'avenir tant elles sont la négation même de la notion d'assemblée générale et de l'utilité de celle-ci. Elles doivent être réservées aux périodes exceptionnelles, c'est-à-dire quand on ne peut faire autrement. Mais faut-il généraliser la possibilité de la participation aux assemblées par des moyens de télétransmission et, si oui, lesquels ?

S'agissant du principe, l'idée serait de supprimer la nécessité d'une clause statutaire expresse et de permettre la participation à distance de plein droit. Deux écueils néanmoins, qui pourraient paraître de prime abord bloquants : la lourdeur et le coût pour les petites sociétés ; les difficultés techniques pour les grandes

sociétés, en particulier pour celles qui sont cotées. Une solution pourrait être de cantonner cette possibilité de plein droit aux sociétés cotées ou, plus largement aux ETI, et de maintenir la nécessité d'une clause statutaire dans les autres sociétés. Cependant, s'agissant des moyens techniques, il semble qu'ils soient aujourd'hui parfaitement au point, en particulier la visioconférence. Ainsi, par exemple, le vote électronique est déjà adopté en Espagne.

Cela suffirait-il pour restaurer le dynamisme des assemblées générales ? Les actionnaires sont-ils demandeurs ? Malgré ces questions aux réponses incertaines, ne peut-on penser que le souci de la démocratie actionnariale, qui préoccupe nombre de grandes sociétés et les conduit à mettre en place des mesures entre les assemblées, pourrait justifier la libéralisation de ces possibilités en cours d'assemblée, qui reste son lieu privilégié d'exercice et un moment capital de la vie sociale ? ●



La nouvelle stratégie de l'Europe en matière de finance durable

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 6 juillet 2021

Synthèse de lecture n°2

La Commission européenne a adopté, le 6 juillet 2021, un certain nombre de mesures relatives à ses ambitions en matière de finance durable. Si celles-ci s'appuient fortement sur le plan d'action lancé en 2018⁽¹⁾, la Commission est bien décidée à aller plus loin et à accélérer le déploiement de ses outils pour que « *la finance joue pleinement son rôle dans la mise en œuvre du Green Deal Européen* »⁽²⁾.

Ces initiatives⁽³⁾ visent en priorité à accompagner les entreprises vers des modèles économiques plus durables et faciliter leur accès au financement, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Dans cette perspective, la taxonomie jouera un rôle important pour orienter les investissements vers les activités durables. Elle devrait être complétée par un niveau intermédiaire des activités vertes, incluant notamment des activités aux performances environnementales insuffisantes mais en voie de transformation. A cette fin, la commission envisage d'adopter un acte délégué supplémentaire qui devrait inclure le nucléaire et le gaz, ce qui donne lieu à de vives controverses⁽⁴⁾.

La commission a également adopté concomitamment :

- une proposition de norme européenne pour les obligations vertes, c'est-à-dire les obligations finançant des investissements durables ;
- un acte délégué relatif aux informations que les sociétés doivent communiquer sur le caractère durable de leurs activités conformément à l'article 8 de la taxonomie de l'UE⁽⁵⁾.

Ces initiatives visent à affirmer le leadership de l'UE dans les définitions des normes internationales en matière de finance durable. Elle vise aussi à soutenir activement les États membres dans ce domaine et à garantir la stabilité du système financier. Un rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie devrait être publié d'ici à la fin de 2023 ●

- (1) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Plan d'action : financer la croissance durable » du 8 mars 2018 [COM(2018) 97 final].
- (2) Déclaration de Mairead McGuinness, commissaire en charge des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés de capitaux.
- (3) La nouvelle stratégie de l'UE comprend six séries d'actions :
 - étendre la boîte à outils existante pour le financement durable afin de faciliter l'accès au financement de transition ;
 - améliorer l'inclusion des petites et moyennes entreprises (PME) et des consommateurs en leur donnant les bons outils et les bonnes incitations pour accéder au financement de transition ;
 - renforcer la résilience du système économique et financier face aux risques liés au développement durable ;
 - accroître la contribution du secteur financier à la durabilité ;
 - garantir l'intégrité du système financier de l'UE et surveiller sa transition ordonnée vers la durabilité ;
 - développer des initiatives et des normes internationales en matière de financement durable, et soutenir les pays partenaires de l'UE.
- (4) La taxonomie devrait également intégrer à terme les activités contribuant substantiellement au bénéfice social.
- (5) En vertu de l'article 8 de la Taxonomie de l'UE, les sociétés non financières devront publier la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et de leurs dépenses opérationnelles associées à des activités économiques durables. Les institutions financières (banques, compagnies d'assurance, gestionnaires d'actifs...) devront quant à elles communiquer la part des activités économiques durables dans le total des actifs qu'elles financent ou dans lesquels elles investissent.

Texte d'origine

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021DC0390>

Impact et performance extra-financière

Et si la COP 26 instaurait un nouveau climat ?

Conférence KPMG du 30 septembre 2021

A la veille de la COP 26, KPMG mobilise entreprises, investisseurs, et pouvoirs publics pour débattre des enjeux associés au changement climatique, à ses impacts et à la mesure de la performance extra-financière.

En effet, les risques liés à l'environnement et au climat ressortent parmi les cinq premiers sujets de préoccupation des dirigeants au niveau mondial et il est fort probable que ceux-ci arriveront en tête dans les années à venir. La crise de la Covid-19 a aussi très certainement renforcé ces préoccupations de telle sorte qu'aujourd'hui :

1. plus de la moitié des dirigeants mondiaux constatent que les investisseurs, les régulateurs et les clients exigent une transparence accrue sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
2. 81 % des dirigeants français (vs. 77 % à l'international) estiment que des mesures gouvernementales sont nécessaires pour accélérer l'investissement des entreprises pour atteindre leurs objectifs de neutralité carbone ;
3. Plus de 7 dirigeants sur 10 (en France et dans le monde) pensent que la COP 26 sera un moment charnière pour donner un caractère d'urgence à l'agenda du changement climatique.

Toutes les parties prenantes ont pris conscience que l'intégration des enjeux ESG au sein des organisations était devenue incontournable, voire même vitale pour assurer la durabilité de nos économies. Dès lors, la phase de sensibilisation à ces risques étant derrière nous, les débats se tournent aujourd'hui vers la mise en œuvre des plans d'actions et de leurs conséquences pratiques.

Ainsi, nos invités, qui sont aussi des experts, sont revenus sur les tendances et les évolutions

réglementaires et normatives en matière de communication ESG, en insistant sur le fait que les trois étaient liés : environnement, social et gouvernance, ce que le projet de directive CSRD va prendre en compte sous le terme qui se veut générique de « durabilité ». Ils ont également apporté leur éclairage sur l'impact de ces enjeux dans l'exercice de leur métier, que ce soit en tant que préparateur de ces informations, analystes, investisseurs ou encore législateur.

Voici en synthèse, les principaux enseignements extraits des débats :

- La France est moteur dans la révision de la directive NFR (« *Non Financial Reporting* »), nouvellement dénommée CSR (« *Corporate sustainable Reporting* » ou « CSRD »). Cette nouvelle directive, qui devrait être adoptée par la Commission européenne en 2022 et entrer en vigueur pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023, va instaurer de nouvelles exigences de reporting des indicateurs extra-financiers et créer de nouvelles obligations quant à la prise en compte des enjeux ESG dans la gouvernance des entreprises⁽¹⁾. Elle s'appuie fortement sur les travaux menés par l'EFRAG sous l'égide de Philippe de Cambourg. L'enjeu est d'instaurer un référentiel commun au niveau européen et ainsi permettre la comparabilité des informations publiées, d'imposer une vérification externe des informations communiquées et d'étendre l'ensemble à un plus grand nombre d'entreprises.

Le concept de « durabilité » du projet de directive intégrera donc toutes les dimensions de l'ESG. Et, si la plupart des entreprises se sont engagées dans les questions environnementales, la nouvelle étape concerne les engagements sociaux ; au moins deux participants ont estimé qu'ils s'imposaient aujourd'hui à l'agenda des entreprises et qu'un besoin très net de « stabilisation sociale » était à l'ordre du jour à la suite des bouleversements induits par la pandémie de la Covid-19.

(1) Par rapport aux dispositions existantes, les entreprises seraient tenues de fournir des informations sur leur stratégie, leurs cibles, le rôle du conseil d'administration et de la direction, les principaux impacts négatifs liés à l'entreprise et à sa chaîne de valeur, les éléments intangibles, et la façon dont elles ont identifié l'information qu'elles rapportent (cf publication KPMG- mai 2021 : Projet de nouvelle directive sur l'information extra-financière : <https://home.kpmg/fr/fr/home/insights/2016/07/audit-committee-institute-guides.html>).

Impact et performance extra-financière - Et si la COP 26 instaurait un nouveau climat ?

Conférence KPMG du 30 septembre 2021



Nos intervenants & experts qui nous ont fait l'honneur de leur présence, par ordre alphabétique :

- ▶ **Piermario BARZAGHI**
Associé KPMG, Membre de la Task Force de l'EFRAG
- ▶ **Pierre-Emmanuel BELUCHE**
Chef du Bureau de la finance durable, du droit des sociétés, de la comptabilité et de la gouvernance des entreprises, DG Trésor
- ▶ **Eliza MAHDAVY**
Head of ESG Performance, EDF
- ▶ **Olivier MILLET**
Membre du Directoire, EURAZEO
- ▶ **Marie-Pierre PEILLON**
Directrice de la Recherche et de la Stratégie ESG de Groupama Asset Management et Membre de la Task Force de l'EFRAG
- ▶ **Philippe PEUCH-LESTRADE**
Strategic Senior Advisor, IIRC

Retrouvez le replay :

<https://home.kpmg/fr/fr/home/events/2021/09/impact-et-performance-extra-financiere.html>

Et une sélection des meilleurs moments dans l'application de Radio KPMG (disponible à partir du 14 octobre) :

<https://home.kpmg/fr/fr/home/insights/2019/06/lancement-application-radio-kpmg.html>

- La convergence de l'information financière et extra-financière est également l'un des objectifs poursuivis par la Commission. Le nouveau référentiel de reporting s'appuiera notamment dans cette perspective sur la taxonomie européenne⁽²⁾ pour les questions environnementales (E), en attendant que celle-ci s'élargisse au S et au G de l'ESG.
- Le périmètre des entreprises soumises au nouveau reporting européen devrait aussi augmenter substantiellement puisque près de 49 000 sociétés seraient concernées à terme au lieu de 11 000 actuellement.

L'incidence de l'activité des entreprises sur l'environnement est une préoccupation aujourd'hui largement partagée par le plus grand nombre. La pression des parties prenantes est très forte (salariés, consommateurs, investisseurs, clients) de sorte que l'abaissement des seuils d'application dans le projet de directive CSRD est plutôt bien accueilli, non seulement pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique mais aussi pour ne pas risquer de mettre en difficulté une entreprise en raison du comportement de ses relations d'affaires (fournisseurs, sous-traitants, etc.).

- Au-delà des indicateurs, l'enjeu pour les entreprises est de pouvoir apprécier la performance de manière globale, c'est-à-dire d'un point de vue financier mais également en intégrant la dimension extra-financière. Cette vision holistique de la performance doit permettre de mesurer la valeur créée pour les parties prenantes, ainsi que l'empreinte de l'entreprise sur son écosystème.

L'information communiquée par les entreprises se devra ainsi d'être complète et intégrée. Et il sera important de donner du sens aux indicateurs, ce qui impliquera davantage de connectivité entre le financier et l'extra-financier.

- Les parties prenantes devront s'adapter à ces nouvelles modalités de communication et au nouveau référentiel. Pour cela, les entreprises sont invitées à fournir une lecture intelligible des indicateurs impliquant de balancer de manière appropriée la présentation des données quantitatives et leur analyse qualitative.

La définition de la matérialité et du périmètre de reporting devra également être claire, et la qualité et le contrôle de l'information assurés. Le respect des engagements sociaux et environnementaux doit pouvoir, en effet, être mesuré et contrôlé pour éviter le « *greenwashing* » et s'assurer que ces engagements ne restent pas des pétitions de principe.

(1) Règlement UE 2020/852 applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Impact et performance extra-financière - Et si la COP 26 instaurait un nouveau climat ?

Conférence KPMG du 30 septembre 2021



- Si la qualité, comparabilité et vérifiabilité de l'information sont des éléments essentiels de la relation de confiance qui doit être instaurée avec les parties prenantes, la question de la durabilité nécessite aussi de leur faire comprendre comment l'entreprise a pris en compte l'ensemble des facteurs ESG dans la stratégie, le modèle d'affaires, et la mesure de la performance.

Il faut donc que les dirigeants s'approprient au plus haut niveau les préoccupations sociales et environnementales de l'entreprise (ESG) et ne se contentent pas de produire des chiffres et des reportings ; ils doivent être capables de présenter leurs engagements et réalisations par un « narratif » personnel.

L'introduction d'une raison d'être et le partage avec les parties prenantes des modalités de sa mise en œuvre apparaissent ainsi comme un gage de confiance, surtout si celle-ci est intégrée aux statuts de l'entreprise. A ce titre, les entreprises publiques sont très avancées sur l'introduction d'une raison d'être (plus de 50 %), pour seulement 20 % des entreprises privées et il s'agit surtout des PME.

- Une montée des compétences au sein des organisations apparaît également nécessaire car la CSRD va bouleverser la gouvernance des entreprises. En effet, les objectifs sociaux et environnementaux doivent trouver leur traduction dans l'organisation et le fonctionnement de la gouvernance, qui doit prendre en charge tous ces aspects au plus haut niveau (CA).

Les moyens mis en œuvre à cet égard vont être un critère très important pour les investisseurs. Cela permettra, entre autres, d'asseoir la crédibilité de la vision globale, dite « holistique », de l'entreprise et la mesure de sa performance

- Dans la mise en œuvre pratique des indicateurs de performance, les intervenants ont soulevé les enjeux associés à la refonte des systèmes d'information pour permettre la convergence de l'information financière et extra-financière. Des investissements substantiels seront très probablement nécessaires dans ce domaine. La digitalisation des données est aussi un facteur important pour faciliter l'analyse des indicateurs par les analystes et investisseurs et se conformer aux obligations de reporting électronique.
- Le rapport de durabilité, qui sera instauré par la future directive, sera intégré au rapport de gestion, ce qui devrait favoriser la connectivité de l'information. S'agissant de la vérification faite par les commissaires aux comptes, il y aura des enjeux sur le niveau

d'assurance donné à l'information extra-financière. Aujourd'hui, en France, l'Organisme Tiers Indépendant (OTI) émet un rapport exprimant une assurance « modérée ». L'Espagne et l'Italie ont également fait ce choix. Les autres pays européens devront suivre avec la nouvelle directive. La Commission se réserve aussi la possibilité d'accroître à terme ses exigences pour imposer un niveau d'assurance « raisonnable ». Cela fait naître des enjeux de norme applicable et de supervision de l'audit.

- Le caractère universel du nouveau référentiel sera enfin essentiel pour que celui-ci puisse être appliqué partout dans le monde, en particulier par les firmes multinationales. A ce titre, la France a poussé et pousse à l'adoption du projet de directive CSRD pour que les mêmes contraintes s'imposent au moins dans toute l'Europe et pas seulement en France. Mais, il faudra également se préoccuper des autres grands pays car les entreprises françaises internationalisées y sont confrontées.

A l'international, les discussions sont ainsi portées au niveau du G7, G20, et FSB et les autres grands pays suivent l'impulsion donnée par l'UE. De son côté, la Chine a déjà mis en place sa propre taxonomie. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'inscrivent également dans cette dynamique. Le grand défi concerne les pays émergents. Il faudra donc s'assurer que les standards soient partagés par tous ●

Retrouvez sur les ondes de Radio KPMG le dossier de juillet des Matinales :
Reporting extra-financier : les lignes sont en train de bouger ! Avec Anne Garans, associée responsable du Département développement durable de KPMG France & Fanny Houlliot, associée KPMG au sein de ce département

<https://home.kpmg/fr/fr/home/campaigns/2019/11/radio-kpmg/les-matinales.html>



Contacts :

Franck Bernauer

Avocat Associé, Head of Legal

KPMG Avocats

Tél : +33 1 55 68 48 13

E-mail : fbernauer@kpmgavocats.fr

Bertrand Pruvost

Head of Department of Professional Practice

KPMG

Tél : +33 1 55 68 75 60

E-mail : bpruvost@kpmg.fr

Jean-Sébastien Puthod

Directeur de missions, Capital Markets

KPMG

Tél : +33 1 55 68 75 30

E-mail : jputhod@kpmg.fr

Contact publication :

Pour abonner une de vos relations professionnelles ou changer vos coordonnées, adressez-nous un e-mail à : lettrekpmgdegouvernance@kpmg.fr

Pour retrouver les numéros précédents :

<https://home.kpmg/fr/fr/home/insights/2016/07/la-lettre-de-la-gouvernance0.html>

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en allant sur notre site internet [KPMG.fr](https://home.kpmg.fr) puis en bas de page sur [Gérer vos données](#).

Vous avez la possibilité de vous désabonner de nos communications en envoyant un email à fr-privacy@kpmg.fr.

* « KPMG » désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Egho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG. Conception - Réalisation : KPMG - Studio OLIVER – Octobre 2021.